



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 26 : Les supports publicitaires

Article L 581 du Code de l'Environnement

Les compétences en matière de Police de la Publicité sont exercées :

- o Par le Préfet pour les communes non dotées d'un Règlement de Publicité,
- o Par le Maire pour les communes dotées d'un Règlement de Publicité.

Définitions

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération, sauf dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières.

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Communautaire, sauf sur les mobiliers urbains publicitaires.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fosses, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....) situés dans cette emprise.

La Communauté Urbaine peut engager toutes les procédures afin de permettre, soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.



Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En agglomération, la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classes ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles classes parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classes ou autour des monuments historiques classes ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classes parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du Domaine Public Routier communautaire, sous réserve des pouvoirs de Police de la publicité dévolus à d'autres autorités, avec une Permission de Voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- Abris voyageurs des transports en commun ;
- Kiosques commerciaux ;
- Mats porte affiches ;
- Colonnes porte affiches ;
- Mobiliers d'informations général ou local.



Les infractions par rapport au Domaine Public en agglomération :

L'autorité compétente en matière de Police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du Domaine Public Routier.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut apposer de publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble, sans l'autorisation écrite du propriétaire, cela signifie qu'une Permission de voirie doit être obligatoirement délivrée pour toute installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier communautaire.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des pré-enseignes publicitaires sur le Domaine Public Routier communautaire peut être autorisée au cas par cas, sur la base d'une Permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement, après avis favorable du Maire de la Commune concernée.

Le manquement à ces prescriptions pourra être constaté par un Procès-Verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté. Une copie du Procès-Verbal sera adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le Préfet.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur et si leur nombre est limité quatre par opération ou manifestation.



Dossier de demande d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route communautaire est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concerné ;
- Le libelle de l'inscription accompagné d'un schéma cote du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0,25 m ;
- Il devra être situé au minimum à une hauteur de 2,80 m au-dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.

Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade :

- En l'absence de trottoir, il doit être situé au minimum à une hauteur de 6 m au-dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1,50 m.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.